

antérieurs et postérieurs à celui-ci, nous nous dispenserons de les rapporter (1).

N° 2172.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINENSE.)

(L'an 1518.) — Guillaume de Rokeby, archevêque de Dublin, assisté de ses suffragants et de quelques religieux, tint ce concile et y publia dix statuts de discipline.

1^{er} CANON. On excommunie ceux qui refusent de payer les péages et les autres dîmes.

2^e CANON. Les curés dénonceront excommuniés les clercs qui refuseront de contribuer pour leur part à l'acquittement des charges de l'église.

3^e CANON. Les calices d'étain seront défendus à partir de la fin de cette année, et on n'en permettra plus dont la coupe au moins ne soit d'argent.

4^e CANON. L'évêque nommera deux estimateurs pour évaluer les biens des défunts, et toute estimation qui n'aura pas cette condition sera nulle.

5^e CANON. Seront excommuniés par le seul fait, et dénoncés comme tels par les curés, les seigneurs temporels qui refuseront de payer la moitié des frais des édifices construits dans les cimetières, et leurs personnes, comme les biens qu'ils pourraient avoir sur ces cimetières ou sur ces églises, ne jouiront point de l'immunité ecclésiastique.

6^e CANON. Les ordinaires et les curés observeront les statuts provinciaux et synodaux, sous les peines qui y sont contenues.

7^e CANON. Toute concession à ferme ou autrement, faite à des laïques, sans le consentement du clergé, est nulle de fait.

8^e CANON. Les clercs qui joueront à la grande paume, payeront pour chaque fois quarante deniers à l'ordinaire, et autant pour les réparations de l'église du lieu.

9^e CANON. Tous ceux, excepté le roi, qui imposeront des corvées ou d'autres exactions sur des terres appartenant à l'Église seront excommuniés.

10^e CANON. On paiera à l'évêque, sous peine de censure, selon les

(1) Richard, *Analyse des conciles*, tom. V, pag. 394. — Mansi, *Concil.*, tom. V, pag. 407.

rites anciens et les rôles qui ont cours dans chaque diocèse, les procurations dues à l'évêque à titre de visite (1).

N° 2175.

CONCILE DE PETERKAU.

(PETERCAVENSE.)

(L'an 1520.) — Ce concile provincial fut tenu sous la présidence de Matthias Drzewiki, archevêque de Gnesne. On y défendit d'arrenter les biens ecclésiastiques, surtout aux séculiers (2).

N° 2174.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1521.) — L'archevêque de Sens tint à Paris ce concile, qui fut provincial, et dans lequel il publia les sept statuts suivants :

1^{er} CANON. On n'exigera rien pour l'élection ou pour la collation d'un bénéfice.

2^e CANON. On fera plus forte la portion qui doit être distribuée tous les jours à chaque chanoine.

3^e CANON. On s'appliquera à la restauration de la discipline dans les monastères.

4^e CANON. Les chanoines réguliers porteront le rochet ou la robe de lin pardessus leurs autres habits.

5^e CANON. On n'érigera aucune nouvelle confrérie sans l'agrément de l'évêque.

6^e CANON. On ne prononcera d'excommunications que pour des causes graves.

7^e CANON. Les ecclésiastiques n'useront point de soie pour leurs vêtements particuliers (3).

N° 2173.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCIENSE.)

(L'an 1522.) — Ce concile, qui fut présidé par Matthias Drzewiki, archevêque de Gnesne, releva un singulier abus, qui était de voir des

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 389. — Wilkins, *Concil. Mag. Britan.*, tom. III. — Le P. Hardouin, tom. X.

(2) *Constit. Synodorum metropol. eccl. Gnesnensis.*

(3) Mansi, *Suppl.*, tom. V.

évêques obliger des clercs à comparaître devant des juges séculiers pour des causes spirituelles, au lieu de leur permettre de s'adresser aux officiaux.

N° 2176.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCIENNE.)

(Le 6 octobre de l'an 1523.) — Les évêques de Pologne assemblèrent ce concile par ordre du roi Sigismond, pour condamner l'hérésie de Luther. Il fut présidé par Jean Laski, archevêque de Gnesne. On y décréta qu'à l'avenir les ordinaires des lieux défendraient aux juges séculiers, sous peine d'excommunication et d'interdit, de procéder, comme par voie de représailles, contre les clercs qui auraient les premiers cité leurs parties devant des juges ecclésiastiques.

N° 2177.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENNE.)

(Le 15 février de l'an 1523.) — Ce concile fut tenu sous Georges d'Amboise, II^e du nom. Le roi François I^{er} y assista en personne; il paraît même que les subsides qu'il demandait au clergé de Normandie, furent le principal motif de la convocation des évêques. Après quelques séances et quelques altercations, on accorda à ce prince vingt-quatre mille livres, dont la répartition se fit ensuite selon l'étendue et les facultés de chaque diocèse.

On traita aussi quelques matières de discipline dans ce concile, et les réglemens qui nous restent sur cela sont de deux espèces. Les uns portent le titre de capitules, et l'on y recommande la résidence aux évêques et aux curés; le *gratis* pour les ordres, pour la provision des bénéfices et pour les dimissoires. On ordonne que les pasteurs s'informent des legs pieux; que les amendes imposées par la cour ecclésiastique tournent au profit des pauvres. On défend aux évêques de porter des habits de soie, et de donner des livrées de couleur à leurs domestiques. On règle sur les déports que désormais ils ne seront plus exigés en entier, mais qu'il se fera des transactions avec les prélats pour une somme d'argent ou pour quelque partie des fruits. On déclare que dans la suite il ne sera plus établi de couvent du tiers-ordre de saint François, et qu'on procédera même à l'extinction des anciens. On avertit de veiller sur les sectes nouvelles, afin qu'elles ne

fassent point de progrès en Normandie; et défense est faite d'imprimer aucun livre sur la religion, sans l'approbation de l'évêque.

Les autres ordonnances de ce concile sont en forme de réponses à plusieurs questions qui avaient été proposées. Ainsi l'assemblée déclara que les chanoines pèchent en parlant dans le chœur de choses profanes durant le service, ou bien en allant et venant dans l'église; que les chanoines de l'église cathédrale sont dispensés de résider dans leurs bénéfices à charge d'âmes, pourvu qu'ils s'y présentent quelquefois dans le cours de l'année. C'était une décision relative au temps; car on souffrait alors que des chanoines fussent en même temps curés, ce qui n'est plus aujourd'hui [1]. Les pères déterminèrent aussi qu'à l'entrée des nouveaux chanoines, on peut recevoir quelque chose applicable au service divin, non au profit des chanoines; que les prélats sont obligés de faire garder la clôture aux religieuses, et la régularité aux moines; que dans chaque monastère d'hommes il y aura un maître pour enseigner les jeunes religieux; que le supérieur d'une communauté peut recevoir quelque chose d'un novice, pour son entrée en religion, pourvu que cela soit offert *gratis*, sans pacte ni convention; que les moines ne pourront bâtir de somptueux édifices, et qu'en général ils seront justiciables de l'évêque, s'ils tombent dans des fautes scandaleuses, hors de l'enceinte du monastère, et sur le territoire de l'évêque [2].

N° 2178.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSIS.)

(Le mois de mars de l'an 1523.) — Dans ce concile de la province de Sens, on condamna deux libelles publiés par les luthériens contre le célibat des prêtres. Un de ces ouvrages était de Carlostat, prêtre apostat, qui s'était marié publiquement dans l'église de Wittemberg. Les Pères du concile de Paris, députèrent au parlement, pour le prier

[1] Cela n'existe plus aujourd'hui, dans ce sens qu'un chanoine titulaire de cathédrale ne peut être en même temps curé dans une paroisse du diocèse. Mais un chanoine peut être curé de la cathédrale, quand la cure est unie au chapitre, comme cela a lieu dans la plupart de nos cathédrales de France.

[2] Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. II. — Bessin, *Concili. Norm.*, pag. 100. — Le P. Labbe, tom. XIV, pag. 353; dit un mot de ce concile qu'il semble faire tenir en 1514. — *Histoire des Archevêques de Rouen*, pag. 602.

de défendre sous des peines pécuniaires l'impression et le débit de ces mêmes livres; ce qu'ils obtinrent (1).

N° 2179.

CONCILE DE MEXIQUE.

[MEXICANUM.]

(L'an 1525.) — Ce concile, célébré avec la même dignité que dans les plus anciennes Églises, ordonna que ceux qui se feraient chrétiens n'auraient qu'une seule femme, et qu'ils l'épouseraient selon les cérémonies accoutumées de l'Église. On y fit aussi plusieurs réglemens sur l'instruction des fidèles pour les disposer au baptême et pour les entretenir dans la foi dont ils faisaient profession. Martin de Valence, légat du pape Clément VI, présida à ce concile (2).

N° 2180.

CONCILE DE LANCISKI.

[LANCIENSE.]

(L'an 1527.) — Ce concile de la province de Gnesne, décida qu'on nommerait des inquisiteurs dans chaque diocèse pour s'opposer aux progrès de l'hérésie de Luther; que les archidiacres ne pourraient s'attribuer le droit de décerner des peines, mais seulement celui d'inspecter et de rendre compte à l'évêque de leur inspection.

N° 2181.

CONCILE DE ROUEN.

[ROTOMAGENSE.]

(L'an 1527.) — Dans ce concile, dont nous ne savons pas grand'chose, on accorda quatre décimes au roi François 1^{er} (1). Ne serait-ce pas le même que celui que nous rapportons sous l'an 1523?

N° 2182.

CONCILE DE LYON.

[LUGDUNENSE.]

(L'an 1527.) — Ce concile fut assemblé pour s'opposer aux erreurs

(1) Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. II, tom. XVII, pag. 469.

(2) Raynald, ann. 1523, n. 112.

(3) Bessin, *Conc. Norm.*

de Luther, pour délivrer les enfans de France détenus prisonniers en Espagne, et pour réformer les mœurs du clergé (1).

N° 2183.

CONCILE DE SENS TENU A PARIS.

[PARISIENSE SEU SENONENSE.]

(L'an 1528.) — Le cardinal Antoine du Prat, archevêque de Sens et chancelier de France, tint ce concile avec ses suffragans, qui étaient alors les évêques de Chartres, de Paris, de Meaux, de Troyes, d'Auxerre, de Nevers et d'Orléans. Ce dernier cependant, qui était en même temps archevêque de Toulouse, ne crut pas pouvoir paraître dans le concile comme un simple suffragant, et il se contenta d'y envoyer son grand vicaire.

Le concile commença le 3 février, et finit le 9 octobre. Les prélats s'assemblèrent aux Augustins, et étaient aidés dans leurs délibérations par un grand nombre de docteurs. On peut juger du travail de cette assemblée par la quantité des questions qu'elle traita, et dont les actes nous font le détail le mieux circonscrit.

La préface expose d'abord quelques-unes des principales hérésies qui ont troublé l'Église; savoir, celles des Manichéens, d'Atrius, de Vigilantius, des Vaudois, de Marsile de Padoue, de Wicleff; et l'on fait voir que Luther renouvelle toutes ces anciennes erreurs; qu'il détruit le libre arbitre comme Manès; les jeûnes et les préceptes de l'Église, comme Atrius; le célibat des prêtres comme Vigilantius; la hiérarchie, le sacerdoce, la prière pour les morts, etc., comme la secte des Vaudois; la juridiction ecclésiastique comme Marsile de Padoue; toute l'autorité de l'Église, comme Wicleff. On remarque ensuite les variations, les dissensions du parti luthérien, comment les uns renversent les images, et d'autres les conservent; les uns rejettent toutes les sciences humaines, comme pernicieuses à la piété, et d'autres les recommandent comme très-utiles; les uns réitérent le baptême, et d'autres ont horreur de cette pratique; les uns veulent qu'il n'y ait dans l'Eucharistie que le signe du corps et du sang de Jésus-Christ, et d'autres y reconnaissent la présence réelle, ajoutant toutefois, très-mal-à-propos, que la substance du pain et du vin demeure avec le corps et le sang de Notre-Seigneur; les uns enfin se portant pour être remplis du Saint-Esprit, assurent que les saints

(1) Mariéne, *Thes. anecdot.*, tom. IV. — Ce concile est probablement le même que celui que nous rapportons ci-après sous l'an 1528.

livres sont plus clairs que le jour, qu'ils s'expliquent d'eux-mêmes ; et d'autres ne refusent pas de recevoir les explications des saints Docteurs. « Or, reprend le concile, ces différences de sentiments dans des matières aussi essentielles à la foi, montrent combien ces novateurs sont éloignés de la vérité. Car l'esprit de Dieu n'est pas un esprit de discorde. Au contraire, les catholiques sont parfaitement d'accord sur le dogme : ils professent tous la même foi ; ce qui prouve que leur doctrine vient de Dieu, et qu'elle ne pourra jamais être détraite, quelques efforts que fassent pour cela les ennemis de la vérité. »

Ce n'était pas assez de montrer la conformité des nouvelles erreurs avec les anciennes ; il fallait faire des lois pour arrêter le cours de ces doctrines pernicieuses.

Le cardinal du Prat publia dans la première session du concile un décret général qui disait : « Nous excommunions et anathématisons toute hérésie qui s'élève contre l'Église orthodoxe et catholique. Nous décernons que ceux-là sont hérétiques opiniâtres et retranchés de la communion des fidèles, qui osent croire et parler autrement que l'Église. Car l'Église universelle ne peut errer, étant gouvernée par l'esprit de vérité qui ne l'abandonne jamais, et par Jésus-Christ qui demeure avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Nous déclarons soumis à l'excommunication tous ceux qui reçoivent, favorisent ou défendent les hérétiques. Quiconque est suspect d'hérésie, ou noté à ce sujet, devra être écarté par les fidèles, après une ou deux monitions, afin que ce retranchement de la société leur vrant d'une confusion salutaire, leur inspire plus aisément la volonté de se réconcilier avec l'Église. Ceux qui seront condamnés pour cause d'hérésie, et qui ne voudront pas retourner à l'unité, demeureront justiciables du for ecclésiastique, et passeront le reste de leurs jours en prison, pour y faire pénitence au pain et à l'eau. Les laïques qui ne voudront pas abjurer leurs erreurs, seront remis sans délai en la puissance du juge séculier. Les ecclésiastiques ne seront renvoyés à ce tribunal qu'après avoir été dégradés de leurs ordres ; et parce qu'il serait difficile d'assembler pour cela le nombre d'évêques qui est marqué par les canons, il suffira que l'évêque diocésain, accompagné d'abbés et de quelques autres supérieurs ecclésiastiques, procède à la dégradation des prêtres, et de quiconque est constitué dans les ordres sacrés.

Les relaps seront retranchés du corps de l'Église, et livrés sans autre forme de procès au bras séculier. Nous appelons relaps tous

ceux qui ayant rétracté leurs erreurs en jugement, retombent dans le même crime d'hérésie, ou qui donnent faveur aux hérétiques. On comprend aussi sous ce nom tous ceux qui auraient été soupçonnés ou accusés en matière de foi, et qui ayant fait abjuration viendraient à donner encore les mêmes soupçons. Au reste, quoique les relaps doivent être punis de peines temporelles, nonobstant leur pénitence, l'Église qui ouvre toujours son sein à ceux qui se convertissent ne laisse pas de leur accorder les sacrements de pénitence et d'eucharistie. »

La suite du décret proscribit toutes les assemblées des Luthériens, et tous les livres de ces sectaires. On ordonne aux évêques de la province d'empêcher par toutes sortes de moyens le progrès de l'erreur ; de se transporter dans les lieux suspects ; d'obliger les habitants du canton à révéler les coupables ; de faire insérer ce décret dans leurs statuts synodaux. Enfin, le concile implore ainsi la protection du roi : « Nous conjurons, par les entrailles de la miséricorde divine, le roi très-chrétien notre souverain seigneur, de signaler le zèle dont il est rempli pour la religion chrétienne, en éloignant tous les hérétiques des terres de son obéissance, en exterminant cette peste publique, en conservant dans la foi cette monarchie, qui depuis sa fondation a été sans tache du côté de la doctrine. »

Après ce décret général, les Pères du concile de Sens dressèrent seize articles concernant la foi, et d'une doctrine trop importante pour n'être pas représentés ici, du moins en ce qu'ils ont d'essentiel. C'est le concile qui va parler dans tout ce détail de définitions.

1^{er} DÉCRET. L'Église étant l'épouse de Jésus-Christ, la maison de Dieu, la colonne et le fondement de la vérité, il ne peut se faire qu'elle soit jamais séparée de son époux, ni qu'elle succombe à l'effort des tempêtes qui s'élèvent quelquefois contre elle. Il n'est pas plus possible de se sauver hors de son sein, qu'il le fut, au temps du déluge, d'éviter le naufrage de l'arche de Noé. Cette Église une, sainte et infallible ne peut s'écarter de la foi orthodoxe, et quiconque ne s'en tient pas à son autorité dans la foi et dans les mœurs, est pire qu'un infidèle.

2^e DÉCRET. L'Église de Jésus-Christ étant juge de toutes les controverses qui s'élèvent sur la foi, elle n'est ni invisible, ni cachée comme disent les Luthériens. Car, comment un tribunal qui ne se voit point, qui ne se trouve point, pourrait-il terminer les différends de religion ? Comment saint Paul aurait-il averti les prêtres et les évêques de gouverner le troupeau de Jésus-Christ qui est l'Église, si

ce troupeau n'était pas une société sensible! Et qui ne voit qu'en ôtant du christianisme toute autorité visible, on n'établit pas une hérésie particulière, mais on creuse pour ainsi dire le fondement de toutes les hérésies.

3^e DÉCRET. La synagogue ayant eu un tribunal établi de Dieu pour décider les difficultés de la loi, il n'est pas raisonnable de penser que l'Église chrétienne, qui l'emporte si fort sur l'état des juifs, n'ait pas des ressources contre l'erreur. Ainsi on ne peut pas refuser l'infaillibilité aux conciles généraux représentant l'Église universelle. Cette puissance suprême s'étend à la conservation du dogme, à l'extirpation des hérésies, à la réformation de l'Église et au rétablissement des mœurs. C'est par ce moyen que les anciens Pères ont détruit les mauvaises doctrines, et l'on ne peut nier l'autorité des conciles généraux, sans l'ouvrir la porte à toutes les impiétés condamnées autrefois, à l'Arianisme, au Nestorianisme, et tant d'autres monstres qui ont disparu depuis tant de siècles. En un mot, il faut regarder comme un ennemi de la foi celui qui s'obstine à ne pas reconnaître le pouvoir de ces saintes assemblées.

4^e DÉCRET. L'autorité des saintes Écritures est très-grande et très-vénérable, puisque ceux qui en ont été les auteurs furent inspirés du Saint-Esprit; mais il n'appartient pas à tout le monde de juger de l'inspiration ou du sens de ces livres. Ce pouvoir regarde l'Église; c'est elle qui peut déterminer sûrement et d'une manière infaillible toutes les controverses, en distinguant les livres apocryphes des canoniques, et le sens vrai et orthodoxe, de celui qui est hérétique ou contraire à la vérité. Si donc il se trouve quelqu'un qui rejette le canon des Écritures, tel que l'Église le reçoit, tel que le concile III^e de Carthage et les Papes Innocent et Gélase l'ont reconnu, ou bien si quelqu'un ose interpréter les saints livres, suivant son sens particulier et sans égard pour les explications des saints Pères, il faut réprimer ces entreprises comme schismatiques, comme propres à fomenter toutes les erreurs.

5^e DÉCRET. C'est une erreur pernicieuse de ne vouloir admettre que ce qui est contenu dans l'Écriture, puisqu'il est certain que Jésus-Christ, instruisant ses apôtres, leur a déclaré bien des choses qui ne sont point écrites, et qu'il faut toutefois croire fermement; puisqu'il est constant par la doctrine de l'apôtre saint Paul, que les fidèles doivent conserver les traditions qu'ils ont reçues, soit par écrit, soit de vive voix. On peut citer pour exemples de ces traditions non écrites, l'usage de prier vers l'orient, la manière d'administrer et de recevoir

l'Eucharistie, les diverses cérémonies du baptême, le symbole des apôtres, l'onction qui se fait en administrant le sacrement de confirmation, la pratique de mêler l'eau avec le vin destiné au sacrifice, celle de faire le signe de la croix sur le front, etc. Plusieurs de ces choses n'ont peut-être pas été instituées par Jésus-Christ même. Cependant, comme les apôtres étaient inspirés du Saint-Esprit, ce qu'ils ont établi dans l'Église, doit être reçu et conservé comme les traditions de Jésus-Christ. Enfin, si quelqu'un s'obstine à ne respecter et à n'admettre que ce qui est écrit dans les saints livres, il faut le tenir pour hérétique et pour schismatique.

6^e DÉCRET. S'il n'était pas permis, dans l'ancienne loi, de contredire les ordres du grand-prêtre, et si l'on pouvait de mort les infracteurs de ces réglemens, de quel front les hérétiques modernes osent-ils rejeter les décrets des conciles et des Souverains Pontifes, par la seule raison que cela n'est pas contenu dans l'Écriture? Ignorent-ils que Jésus-Christ a prescrit d'obéir aux pasteurs? Et ces pasteurs n'ont-ils pas une puissance ordonnée de Dieu? Ne sont-ce pas des maîtres et des pères! Les apôtres ne prétendaient-ils pas qu'on observât leurs ordonnances, quand ils recommandaient aux nouveaux chrétiens de s'abstenir du sang, des viandes suiffoquées et des victimes présentées aux idoles! Il faut donc garder les coutumes reçues parmi le peuple fidèle. Il faut observer les décrets des anciens, dans les choses même dont l'Écriture ne parle point, et ceux qui méprisent les usages de l'Église, doivent être punis comme des prévaricateurs de la loi divine.

7^e DÉCRET. La loi des jeûnes et de l'abstinence est une des plus utiles parce qu'elle réprime les révoltes de la chair, et qu'elle chasse cette espèce de démons qui redoutent le jeûne et la prière, comme le témoigne Jésus-Christ dans son Évangile. Cette même loi est autorisée de l'exemple de Moïse, des Ninivites, d'Élie, de Jésus-Christ même. Aussi la sainte observance du carême a été instituée par les apôtres. Le jeûne des quatre-temps a pour auteurs les plus anciens Papes, et c'est dans ce même esprit qu'on a établi les vigiles des grandes solennités. S'il arrive donc que quelqu'un, s'attachant à l'erreur des Aériens, de Jovinien, de Vigilantius, des Vandois, des Wicélfites, des Hussites et de Luther, rejette les jeûnes et les abstinences de l'Église, qu'il soit anathème.

8^e DÉCRET. Ceux de la secte luthérienne ne se sont pas contentés de renoncer à toutes les lois de la pudeur, ils ont voulu se procurer une multitude de partisans. Ils ont osé enseigner que les prêtres de la loi

évangélique ne sont point obligés de garder le célibat, et qu'ils peuvent se marier après leur ordination. Il est vrai que, parmi les juifs, le mariage était permis à ceux de l'ordre lévitique, et cette permission était nécessaire, puisqu'il avait été réglé par le Seigneur, que les ministres du sanctuaire seraient toujours tirés de la tribu de Lévi. Il est vrai encore que, dans l'Église orientale, on permet aux prêtres d'user du mariage qu'ils ont contracté avant leur consécration, mais on n'a pas d'exemple qu'on ait laissé la liberté aux prêtres de prendre des épouses, et le second concile de Carthage défend cela comme une chose déjà interdite par les apôtres; or, l'on n'a pu imaginer de loi plus sainte ni plus conforme à la pureté des saints autels, dont l'Église souhaite que ses ministres soient toujours prêts de s'approcher. Il faudra donc regarder comme hérétiques quiconque enseignera que les prêtres, les diacres et les sous-diacres ne sont point tenus à la loi du célibat, ou quiconque leur accordera la liberté de se marier.

9^e DÉCRET. Les ennemis de la vérité se sont aussi élevés contre les vœux monastiques, sous prétexte que ces engagements seraient contraires à la liberté chrétienne, et qu'il ne serait pas en notre pouvoir de garder la continence toute notre vie. C'est par ces artifices qu'ils séduisent ceux qui ont embrassé la profession religieuse. Ils leur promettent un état de liberté, mais on n'est jamais plus libre que lorsqu'on réprime la tyrannie des sens, et cela est toujours en notre pouvoir avec la grâce de Dieu, qui ne permet jamais que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. C'est un blasphème contre Jésus-Christ, que de représenter sa doctrine comme opposée au vœu de chasteté. C'est contredire l'apôtre qui exhorte souvent les fidèles à garder une perpétuelle virginité. Au reste, Jésus-Christ conseille aussi le vœu d'obéissance et le vœu de pauvreté, en disant que celui qui veut être parfait, doit renoncer à soi-même, porter sa croix, vendre tout ce qu'il a, et en donner le prix aux pauvres. Tous ces vœux obligent donc ceux qui y sont engagés. Si quelque un les transgresse, ou si, par principe d'hérésie, il enseigne qu'il est permis de ne les point accomplir, les supérieurs auront soin de les punir, non seulement comme faisant injure aux saints conciles, mais encore comme violant la loi divine et la loi naturelle.

10^e DÉCRET. La matière des sacrements est celle où les hérétiques se sont permis le plus d'excès. Ils n'ont pas seulement osé diminuer le nombre, ils ôtent à tous le pouvoir de conférer la grâce. Il est donc nécessaire de déclarer ici la vraie doctrine de l'Église.

Le baptême est représenté partout comme un bain salutaire qui

efface les péchés, comme un gage de salut, un renouvellement de l'homme, une régénération qu'opère le Saint-Esprit. Or, ces qualités marquent évidemment l'infusion de la grâce.

Le sacrement de l'ordre se prouve par l'institution même de Jésus-Christ, qui donna à ses apôtres deux sortes de pouvoirs; le premier sur son corps naturel, en leur ordonnant de consacrer et d'offrir le sacrifice; le second sur son corps mystique, en leur disant : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés que vous remettrez seront remis; et ceux que vous retiendrez seront retenus* (1). Ce qui montre bien clairement qu'on reçoit la grâce en recevant l'ordre; et saint Paul confirme la même chose, quand il recommande à Timothée de ne point négliger la grâce qui lui a été donnée par l'imposition de ses mains.

À l'égard du sacrement de l'Eucharistie, qui peut nier qu'il ne contienne la grâce! Jésus-Christ lui-même ayant dit : *Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang, a la vie éternelle; il demeure en moi et je demeure en lui* (2).

Le sacrement de confirmation a été indiqué par Jésus-Christ, lorsqu'il imposait les mains aux enfants. Il a été promulgué par les apôtres, lorsqu'ils envoyèrent Pierre et Jean à Samarie, pour y donner le Saint-Esprit à ceux qui avaient reçu le baptême. Il a été reconnu par les plus anciens Pères, qui l'appellent tantôt *imposition des mains*, et tantôt *confirmation*. Il appartient aux évêques de le conférer; et cette puissance est un don de Dieu. C'est une chose qui, selon l'apôtre saint Pierre, ne peut s'acquérir à prix d'argent.

Le sacrement de pénitence est très-nécessaire, puisque le baptême ne se conférant qu'une fois, ce ne peut être le remède des péchés commis par les fidèles déjà baptisés. La pénitence est la seconde planche après le naufrage. Il est nécessaire, pour en profiter, de sonder sa conscience et de détester tout ce qui a pu offenser Dieu; car le Seigneur ne rejette point un cœur contrit et humilié. Mais il ne suffit pas d'être contrit devant Dieu et de s'accuser en sa présence, il faut encore déclarer ses péchés à un prêtre. Cette confession n'est ni une invention nouvelle ni une obligation inventée par les hommes. Outre les figures de l'ancienne loi qui l'annonçaient, Jésus-Christ lui-même ayant ressuscité Lazare, le fit délier par ses apôtres; ayant guéri le lépreux, il lui ordonna de se présenter aux prêtres; et l'institution même du sacrement montre la nécessité de la confession. Car le Sauveur ayant

[1] Saint Jean, ch. xx, v. 22.

[2] Saint Jean, ch. vi, v. 47, 56, 57.

donné à ses disciples le pouvoir de lier et de délier, de remettre et de retenir les péchés, comment ce pouvoir s'exercera-t-il, si l'on ignore ce qui doit être lié ou délié, remis ou retenu ? et par quel moyen les ministres de l'Église seront-ils instruits sur cela, si ce n'est par l'accusation des fidèles ? Aussi cette pratique de la confession a-t-elle été connue dès les premiers siècles de l'Église ; et nous déclarons que ceux qui ne la regardent pas comme une institution divine, ont été condamnés par le concile de Constance et par plusieurs autres décrets ecclésiastiques.

Le sacrement de l'extrême-onction paraît avoir été préparé et insinué par Jésus-Christ, lorsqu'il ordonnait aux apôtres de guérir les malades en les oignant d'huile ; et ce rit est décrit par saint Jacques comme un vrai sacrement qui remet les péchés. D'où il est manifeste que ce n'est pas cet apôtre qui l'a institué, mais celui-là seul qui est le maître de conférer la grâce et la gloire.

L'Église enseigne aussi par ses usages et par son autorité que le mariage est un sacrement. Cette alliance représente celle de Jésus-Christ avec son Église ; elle sanctifie l'homme infidèle par l'épouse fidèle, et l'épouse infidèle par le mari fidèle ; c'est ce qui fait que le mariage des chrétiens est honorable ; que les enfants qui en sont le fruit attirent la bénédiction de Dieu sur les parents ; et que le démon n'a aucun empire dans ces familles, où l'on craint le Seigneur, où l'on ne se livre pas au désordre des passions. Il faut donc mettre au nombre des hérétiques celui qui nierait que le mariage est un sacrement, ou qui dirait qu'il n'y a pas sept sacrements dans l'Église.

11^e DÉCRET. Luther n'a jamais fait de démarche plus audacieuse que quand il a voulu abolir le sacrifice de la messe, dont tant d'autorités démontrent la grandeur et la nécessité. Car, est-il une religion où il n'y ait un sacerdoce et un sacrifice ? Et quel sera le sacrifice de la nouvelle alliance, sinon l'oblation du corps et du sang de Jésus-Christ ! C'est là ce sacrifice éternel selon l'ordre de Melchisédec ; cette victime pure et puissante pour la rémission du péché ; cette action sainte dont Malachie a prédit la durée et l'étendue par toute la terre. Ceci est la doctrine de tous les anciens Pères, celle de tous les conciles et de tous les siècles de l'Église ; celui qui enseignera le contraire sera manifestement coupable d'hérésie.

12^e DÉCRET. Luther séduit encore la multitude, en disant que toute la peine temporelle due au péché est toujours remise avec la coupe, qu'il n'y a point de purgatoire, et que les prières pour les défunts sont une nouvelle invention des prêtres. Ce saint concile définit des

articles tout contraires. Il enseigne que la tache du péché étant remise et effacée, il reste encore souvent des peines temporelles à subir, comme il paraît par l'exemple de David qui, pénitent de son crime et rétabli en grâce avec Dieu, ne laissa pas d'éprouver des disgrâces en punition de son adultère et de son homicide. S'il arrive que les peines temporelles n'aient pas été entièrement payées durant la vie, ou qu'un chrétien meure avec la tache du péché véniel, il est nécessaire qu'il soit purifié avant d'entrer dans le ciel. C'est ce qui constitue l'état des âmes dans le purgatoire ; elles sont soulagées, ces âmes, par les bonnes œuvres et les prières des fidèles : *Car c'est une sainte et salutaire pensée*, dit l'Écriture, *de prier pour les défunts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés*. Et c'est pour cela que depuis le temps des apôtres, on fait mémoire des défunts dans le redoutable sacrifice. On se rend donc compable de l'erreur des Cathares, des Vaudois, de Wiclef, des Bohémiens et de Luther, en ne tenant pas la doctrine de l'Église sur les points qu'on vient d'indiquer.

13^e DÉCRET. Le même esprit d'erreur, qui ôte aux défunts les suffrages des fidèles, prive les vivants de la protection des saints, sous prétexte qu'ils n'entendent pas nos prières, ou qu'ils ne sont pas touchés de nos besoins. Cela est réfuté par la raison même, qui porte à juger que les bienheureux voient dans le sein de Dieu tout ce qui concerne leur état ou leur gloire. Les Écritures nous enseignent aussi que les anges présentent nos prières au trône du Seigneur ; et comment peut-on dire que les saints, amis de Dieu, ne soient pas touchés de nos besoins, après y avoir été si sensibles durant leur vie ! Et n'est-il pas écrit que l'ange du prophète Zacharie, que Jérémie placé depuis long temps dans le sein d'Abraham, priaient beaucoup pour le peuple d'Israël et pour la sainte cité ! Il faut joindre à tout cela les décisions des conciles et la pratique de l'Église, qui autorisent l'invocation des saints, sans faire tort à la divine et suprême médiation de Jésus-Christ. Si quelqu'un persiste donc opiniâtrément dans les sentiments qu'on vient de condamner, il faudra le punir, suivant les lois portées contre les hérétiques.

14^e DÉCRET. L'honneur qu'on rend aux images dans l'Église ne peut être taxé d'idolâtrie. Car le catholique qui honore une image de Jésus-Christ, ne pense pas que ce soit une divinité, et il ne l'honore pas comme Dieu. Il lui témoigne seulement du respect en mémoire du Fils de Dieu ; et à la présence de cette figure, il se sent excité à l'amour de ce divin Sauveur. Il faut dire à proportion la même chose des images de la bienheureuse Vierge et des saints. Aussi toute l'anti-

quitte les a-t-elle consacrées, révérees, défendues contre leurs ennemis; et ceux qui les rejettent aujourd'hui sont dans la même erreur que les Vaudois.

15^e DÉCRET. L'erreur de Wiclif et de Luther, touchant la nécessité d'agir, opposée au libre arbitre, est un dogme renouvelé du paganisme; mais il n'est personne qui ne puisse réfuter aisément cette impiété. La raison montre que, sans le libre arbitre, les lois divines et humaines, les conseils, l'élection, les prières, les reproches, la justice, la récompense et les châtimens, sont des choses tout à fait inutiles. L'Écriture enseigne de plus très-clairement que Dieu a laissé l'homme maître de son conseil; que celui-là est heureux qui a pu faire le mal, et qui ne l'a pas fait; qui a pu transgresser la loi du Seigneur et qui l'a toutefois observée. Or, cela montre que le libre arbitre existe en nous et qu'il s'étend aux deux contradictoires. Ce saint concile reconnaît la vérité d'une telle doctrine, et nous n'excluons pas pour cela le secours de la grâce divine. Nous disons, selon l'Écriture, que la volonté de l'homme, prévenue de la grâce intérieure, se retourne vers Dieu, s'approche de Dieu, et se prépare à cette grande grâce qui ouvre la vie éternelle. Mais cette nécessité de la grâce ne porte aucun préjudice au libre arbitre. Car elle est toujours prête à nous secourir, et il n'y a point de moment où Dieu ne soit à la porte de notre cœur et n'y frappe; à quoi il faut ajouter que cette grâce n'est point telle que la volonté ne puisse y résister. Autrement saint Étienne eût inutilement reproché aux Juifs qu'ils résistaient toujours au Saint-Esprit, et saint Paul eût exhorté en vain les Thessaloniens de ne point éteindre en eux le Saint-Esprit. A la vérité, Dieu nous attire, mais nous ne sommes point entraînés par violence. Dieu prédestine, choisit, appelle, mais il ne glorifie enfin que ceux qui ont assuré par de bonnes œuvres leur vocation et leur élection. Au reste, ce n'est pas, à proprement parler, une nouvelle condamnation que nous faisons ici de l'erreur contraire au libre arbitre; l'Église et les conciles l'ont condamnée il y a longtemps; nous déclarons plutôt que cette erreur combat évidemment les premiers principes de la raison et les témoignages formels de l'Écriture.

16^e DÉCRET. Luther voulant abaisser le mérite des œuvres, s'est appliqué à relever uniquement la foi: il cite, en faveur de la foi, des textes de l'Écriture qui, dans leur vrai sens, n'excluent point les autres vertus. Il en produit d'autres contre les œuvres, lesquels représentent seulement la trop grande confiance qu'on aurait dans ses bonnes actions, ou bien qui regardent les cérémonies de la loi. Les

saints livres nous apprennent donc qu'il faut joindre l'espérance, la charité et les bonnes œuvres à la foi; que ce n'est pas la foi seule, mais plutôt la charité qui justifie, et que les œuvres, bien loin d'être des péchés, sont nécessaires aux adultes pour le salut, et qu'elles ont même la qualité du vrai mérite.

Ces décrets si sages, si savants même et si précis; suffisaient pour détruire toutes les nouvelles erreurs. Le concile de Sens recueillit néanmoins beaucoup d'articles enseignés par les hérétiques modernes, et il en fit une liste, persuadé qu'il suffisait de les remarquer pour en éloigner les fidèles.

Ces articles, au nombre de trente neuf, portaient qu'il y a peu d'endroits dans le Nouveau-Testament où Jésus-Christ soit appelé Dieu, que les anciens n'osaient pas donner le nom de Dieu au Saint-Esprit; qu'il ne faut pas pleurer la mort de Jésus-Christ, mais l'adorer; que le péché mortel retranché de l'Église celui qui le commet; que l'Église n'est composée que des justes; que la primauté du Souverain Pontife n'est point émanée de Jésus-Christ; que l'Église a tort de chanter les antiennes *Salve Regina*, etc., *Regina Cœli*, et *Ave maris stella*; que la fin du dernier chapitre de l'Évangile selon saint Marc est tirée de quelque Évangile apocryphe; qu'il est indécent et ridicule que les gens sans lettres et les femmes disent leurs prières en latin, ne comprenant pas ce que renferment ces prières; que les enfans qui ont reçu le baptême aussitôt après leur naissance, doivent être rebaptisés lorsqu'ils parviennent à l'âge de discrétion; qu'il ne faudrait pas contérer le baptême aux enfans; que ceux qui ont reçu le baptême dans leur enfance, devraient être interrogés sur les articles de la foi lorsqu'ils sont en âge de les savoir; qu'on devrait leur proposer les engagements du christianisme, et les laisser à eux-mêmes s'ils ne voulaient pas les ratifier; que le *foyer du péché* (1) retarde l'entrée d'une âme dans le ciel, quand même elle ne serait coupable d'aucun péché actuel; que le juste pèche dans toutes ses bonnes œuvres; que toute bonne œuvre est au moins un péché véniel, et que Dieu a commandé une chose impossible, en donnant aux hommes les deux derniers préceptes de la loi, qui défendent la concupiscence; que le plus grand de tous les péchés est de ne se pas croire dans un état de damnation en la présence de Dieu; que la manière dont l'Église célèbre la messe n'est pas convenable; qu'elle doit être dite en langue vulgaire; que c'est une erreur de l'offrir pour

(1) On entend sans doute par ces mots la concupiscence.

les péchés, pour les satisfactions, pour les défunts, ou pour quelques nécessités que ce soit; que tous les prêtres, les moines et les évêques d'aujourd'hui sont idolâtres, et dans un état très-dangereux, à cause de l'abus qu'ils font de la messe et du sacrement de l'Eucharistie; qu'il y a bien de la foi à reconnaître la présence corporelle de Jésus-Christ dans le sacrement, mais qu'il y en a encore plus à croire que le corps de Jésus-Christ est partout; qu'il ne sert de rien de se préparer à la réception de l'Eucharistie par la contrition, la confession, la satisfaction et d'autres bonnes œuvres; qu'il n'est pas permis de porter les hommes à la pénitence par la crainte de l'enfer; qu'un évêque n'a pas plus de pouvoir qu'un simple prêtre; que l'Eglise n'a pas pu rendre certaines personnes inhabiles à contracter le mariage; que les institutions humaines sont inutiles et pleines de mensonge; que l'Évangile condamne toute espèce de jurement; que les excommunications ne sont point à craindre, mais plutôt à souhaiter; que l'on entraîne les hommes dans une erreur insensée, quand on enseigne qu'il y a de la distinction entre les péchés véniels et les péchés mortels; que les œuvres ne sont rien devant Dieu, ou bien qu'elles sont d'un égal mérite; que d'attribuer du mérite aux œuvres, c'est une erreur qui approche de celle des Juifs; que quand on a la charité, on n'est sujet à aucunes lois humaines; qu'on n'est obligé ni à jeûner, ni à prier, ni à veiller; que l'homme en cet état peut pratiquer ou omettre, selon sa volonté, toute espèce de bonnes œuvres; qu'il faut absolument rejeter les indulgences; que les fondations d'obits sont des inventions du démon; que les ecclésiastiques ne doivent pas avoir plus de privilèges que les laïques; qu'il est défendu aux ministres du sanctuaire de posséder des biens immeubles; que Dieu ne veut pas qu'on détruise les hérétiques, mais qu'on les laisse se convertir, ou attendre les châtimens du souverain juge; que les dîmes sont de pures aumônes, et que les paroissiens peuvent en priver leurs curés et leurs prêtres, quand ceux-ci sont pécheurs; qu'il n'est permis à personne d'entrer en religion malgré ses parents; qu'on ne peut traduire son prochain en jugement, et que les procédures judiciaires sont toujours des injustices.

Les Pères du concile joignirent à cette longue énumération d'erreurs une sentence d'excommunication contre tous ceux qui tiendraient ces dogmes impies, qui favoriseraient leurs partisans, ou qui retiendraient des livres de Luther ou des luthériens. Cette censure venait à la suite d'une exhortation vive et pathétique qu'adressaient ces évêques aux princes chrétiens, pour les engager à seconder les décrets

de l'Eglise, à poursuivre les hérétiques, à leur interdire toute assemblée, toute conférence.

Enfin le concile dressa quarante décrets concernant la discipline ecclésiastique, dont voici l'abrégé.

1^{er} DÉCRET. Il recommande de faire des prières publiques pour la paix de l'Eglise et de l'État.

2^e DÉCRET. Défense de rien exiger, sous quelque prétexte que ce soit, pour l'administration des sacrements ou des choses sacrées.

3^e DÉCRET. Il porte que les évêques ne donneront les ordres sacrés à personne, qu'il n'ait un certificat de vie et de mœurs de son curé, attesté par deux autres témoins, et qu'il n'ait examiné s'il a la capacité requise.

4^e DÉCRET. Défense de conférer l'ordre de sous-diaconat à d'autres qu'à ceux qui ont un titre de bénéfice ou de patrimoine de vingt livres parisis de rente au moins; et pour empêcher qu'il n'y ait de la fraude, il est ordonné que le cessionnaire fera serment qu'il n'y a aucun pacte entre lui et le cédant à l'effet de lui restituer ce titre; qu'il a l'intention de le retenir et d'en jouir tant qu'il vivra; et il lui est défendu de l'aliéner sans la permission de son évêque, jusqu'à ce qu'il ait un bénéfice et un patrimoine de la même valeur.

5^e DÉCRET. Il porte que les ordinaires n'accorderont point de dimissoires qu'ils ne soient informés de l'âge, de la capacité, des mœurs et du titre de ceux à qui ils les donnent; et, qu'en cas que celui qui les demande ne puisse pas commodément se présenter à son évêque, cet examen sera renvoyé à l'évêque à qui les lettres du dimissoire sont adressées, avec cette clause: *Super quo conscientiam tuam omeramus*: en sorte toutefois qu'on n'accordera de dimissoires qu'à ceux qui ont un bénéfice ou un patrimoine de la valeur sus-déclarée.

6^e DÉCRET. On suspendra des ordres sacrés ceux qui auront été ordonnés avant l'âge porté par les canons, ou qui ne se trouveront pas d'une capacité suffisante, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un âge légitime ou qu'ils aient été suffisamment instruits.

7^e DÉCRET. Ceux qui sont promus aux ordres en cour de Rome, seront examinés par les évêques, avant d'être admis aux fonctions de leur ordre.

8^e DÉCRET. Les évêques examineront ceux qui auront des nominations ou des provisions de cures, et ils ne donneront l'institution qu'à ceux dans lesquels ils trouveront la capacité requise.

9^e DÉCRET. Les collateurs des bénéfices seront tenus de les donner

à des personnes capables ; et, s'ils manquent de le faire après en avoir été repris, la collation leur en sera interdite par le concile.

10^e DÉCRET. Il y est statué, qu'il y aura des distributions manuelles, suffisantes pour ceux qui assistent à l'office, dans toutes les églises cathédrales et collégiales.

11^e DÉCRET. On enjoint aux curés de résider dans leurs paroisses, d'y expliquer, tous les dimanches, en langue vulgaire, les dix commandements de Dieu et les articles de notre foi; ou, s'ils n'ont pas assez de science pour prêcher par eux-mêmes, de lire un chapitre de l'ouvrage à trois parties de Jean Gerson.

12^e DÉCRET. On leur ordonne d'avertir leurs paroissiens d'assister à la messe paroissiale les dimanches et les fêtes, et d'écouter avec attention ce qu'on dit dans les prônes; de dénoncer aux promoteurs ceux qui manqueraient d'y assister par trois dimanches consécutifs. Ils sont encore avertis dans ce statut d'exhorter leurs paroissiens à se confesser fréquemment de leurs péchés, et à recevoir le sacrement de l'eucharistie, principalement pendant les fêtes ou dans le temps de maladie, ou quand ils sont en danger de mort, ou près d'aller en voyage; et de prendre garde à ce qu'ils communient au moins une fois l'an.

13^e DÉCRET. Il porte que non-seulement on célébrera la messe dans les églises paroissiales, les jours de dimanches et de fêtes, mais que l'on y fera aussi, les autres jours, les offices qui y sont de fondation. Il y est fait défense d'ériger de nouvelles chapelles, ou de rebâtir celles qui sont détruites, sans en avoir obtenu la permission de l'évêque.

14^e DÉCRET. On défend de célébrer la messe dans des chapelles particulières, sous prétexte de permission du Pape, si les évêques n'ont vu et approuvé ces permissions. On défend aussi les chapelles qui étaient communément dans les hôtelleries.

15^e DÉCRET. Il porte qu'on ne dira point d'autres messes dans les chapelles, que celles qui sont de fondation; que celles-ci n'y seront dites, les jours de dimanche, qu'après la messe de paroisse; que les évêques n'autoriseront pas facilement des fondations de nouvelles chapelles, et qu'ils ne consacreront point sans nécessité d'autels portatifs.

16^e DÉCRET. On ne tiendra point d'assemblées dans les églises, ni de discours profanes; l'on n'y souffrira rien qui puisse troubler l'office ou offenser Dieu; l'on n'y laissera point entrer de bateleurs pour y jouer sur des instruments, et on ne fera plus la fête des fous.

17^e DÉCRET. Il porte que le chant de l'église sera propre à inspirer

la dévotion; et qu'on se gardera bien d'y chanter ou d'y jouer sur les orgues des chansons profanes et des airs lascifs.

18^e DÉCRET. Dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles, on récitera l'office d'une manière décente, avec gravité et attention; on se lèvera quand on dit le *Gloria Patri*, et on inclinera la tête quand on prononce le nom de *Jésus*; personne ne récitera en particulier son office, pendant qu'on le chante dans le chœur.

19^e DÉCRET. On avertit les bénéficiers et ceux qui sont dans les ordres sacrés, de réciter distinctement et posément leur office, et on prive des distributions de tout le jour ceux qui seront trouvés se promenant ou causant autour de l'église pendant qu'on y récite quelque une des heures canoniales.

20^e DÉCRET. Il règle les absences des officiers du chœur. Il y est ordonné que l'on pique les absents; que ceux qui n'arrivent pas à matines et aux autres heures avant le *Gloria Patri* du premier psaume, et à la messe avant la fin de l'épître, seront censés absents, et perdront les distributions: qu'enfin, dans les églises où il n'y a point de distributions pour toutes les heures, on en prendra sur les gros: que les doyens, prévôts et autres officiers ne seront tenus présents, que lorsqu'ils seront absents pour le bien de l'église.

21^e DÉCRET. Il porte qu'aussitôt que quelqu'un sera reçu chanoine d'une église cathédrale ou collégiale, il touchera le gros et les autres émoluments de la prébende, si ce n'est qu'il y eût quelque fondation légitime et particulière, par laquelle les revenus de la prébende fussent destinés pour un temps à d'autres églises ou à de pieux usages; condamnant la coutume qui se pratique dans quelques églises de partager, pendant un certain temps, entre les anciens chanoines, le revenu des nouveaux chanoines: que les évêques, de retour dans leurs diocèses, après le concile fini, examineront leurs bréviaires, antiphonaires, missels, légendes de saints, afin d'en retrancher ce qu'ils jugeront nécessaire.

22^e DÉCRET. Les abbés et abbeses, prieurs et prieures feront observer dans leurs monastères la discipline régulière, et empêcheront que les religieux et religieuses ne sortent de leur cloître sans l'habit de leur ordre, afin que ce ne leur soit point une occasion d'apostasie; et les évêques, dans le cours de leurs visites, s'informeront de l'état où se trouveront les monastères, et de ce qu'il y aurait à corriger, et ils y apporteront les remèdes qu'ils jugeront nécessaires: les chanoines réguliers ne paraîtront point en public et dans leurs monastères sans le rochet, si ce n'est qu'ils eussent un privilège particulier pour né le

point porter, qu'ils seront tenus de montrer à l'évêque, qui pourra leur ordonner de porter un habit qui les distingue des séculiers ecclésiastiques.

23^e DÉCRET. Les ecclésiastiques feront paraître une grande modestie dans leurs habits; et, pour cet effet, ils ne porteront aucun habit de soie ni dans leur particulier, ni hors de la maison; les fils de princes et de ducs seuls auront droit d'en porter, mais d'une manière qui resente l'état ecclésiastique: les ecclésiastiques ne porteront point d'habits qui soient ouverts, mais fermés sur le cou, sur les côtés, par derrière et sur les poignets.

24^e DÉCRET. Les ecclésiastiques auront soin que leurs habits longs ne soient ni trop amples, ni trop étroits, qu'on n'y voie rien qui resente le faste, et qu'ils ne soient ni frocés ni plissés; ils fuiront également une propreté trop affectée, et aussi un air crasseux; leurs chaussures ne seront point de diverses couleurs, et leurs souliers ne seront ni trop pointus, ni trop ronds, ni trop ouverts; et, selon qu'il est ordonné dans le concile de Latran, les ecclésiastiques ne s'habilleront point de drap rouge ou vert.

25^e DÉCRET. Les ecclésiastiques s'abstiendront de jouer en public à la paume et à tout autre jeu; ils ne joueront point aux jeux de hasard, et surtout avec des laïques, ni ne se trouveront point dans les lieux où l'on joue à ces sortes de jeux: ils ne se trouveront point non plus aux danses; ils ne chanteront aucune chanson d'amourette, et ne se trouveront point dans les lieux où elles se chantent; et leur conversation n'aura rien que d'honnête.

26^e DÉCRET. Les prêtres qui vivent dans l'incontinence seront punis selon la disposition des canons; et ceux qui chasseront, et se mêleront d'affaires séculières, seront soumis aux peines du concile d'Orléans et du second concile de Latran.

27^e DÉCRET. Dans les administrations ou prieurés, où il n'y a qu'un religieux, le revenu n'étant pas suffisant pour en nourrir un plus grand nombre, afin que ce religieux ne demeure pas seul, l'évêque du lieu, conformément à ce qui est ordonné par le concile de Vienne, unira les administrations ou prieurés au plus prochain monastère: la même chose s'observera dans les maisons où il n'y a qu'une religieuse.

28^e DÉCRET. Les monastères de filles seront obligés de recevoir des religieuses à proportion de leur revenu, et ne pourront rien exiger pour l'entrée ou réception, sous prétexte de coutume ou sous quelque autre couleur que ce soit: cependant, si quelque fille demandait à en-

trer dans un monastère dont le nombre serait rempli, alors le monastère pourra recevoir une pension qui ne sera point éteinte par la mort d'une religieuse numéraire, et cela en faveur de quelque pauvre fille qui sera reçue en sa place: les évêques veilleront à la clôture des monastères.

29^e DÉCRET. Afin que les revenus des léproseries, maladreries, hôpitaux et aumônières ne soient point employés, contre l'intention des fondateurs, à d'autres usages, on choisira de sages administrateurs, lesquels tiendront un registre fidèle de l'état des lieux et des revenus de ces maisons, et rendront, tous les ans, compte de leur administration.

30^e DÉCRET. Les évêques défendront, sous peine d'excommunication, ce monopole qui se fait dans les confréries, pour être employé en débauches, surtout les jours de fêtes, et ils ne permettront pas qu'on érige de nouvelles confréries sans leur permission, ni qu'on porte le bâton de la confrérie dans l'église ou hors de l'église, dont la cérémonie finit par des festins; les syndics et procureurs des confréries seront tenus, six mois après la publication de ces décrets, de porter à l'évêque du lieu ou à ses vicaires généraux les statuts de leurs confréries et de rendre compte de l'emploi des denrées de la confrérie, faisant défense aux confrères de porter les calices, vases et chapes de l'église; on ôtera, tous les ans, des marguilliers dans les paroisses, qui entrant en charge, feront serment de s'acquitter fidèlement de leur emploi, et rendront compte lorsqu'ils sortiront de charge, de la dépense et de la recette.

31^e DÉCRET. Afin de ne pas donner occasion de mépriser les excommunications, on ne les prononcera que pour des choses graves, après les monitions faites en forme.

32^e DÉCRET. Les évêques auront soin de visiter deux fois l'année, par eux ou par leurs archidiacres, les paroisses dans lesquelles il y aura quelque soupçon qu'il y a des hérétiques; et ils obligeront les habitants de leur découvrir qui sont ces hérétiques, afin qu'on les punisse.

33^e DÉCRET. Parce que les hérétiques, pour répandre plus facilement leur mauvaise doctrine, donnent en français des traductions des livres sacrés, et y mêlent, avec les explications des Pères, des notes marginales très-dangereuses, il sera défendu à tout libraire de vendre et d'imprimer aucun livre, soit l'Écriture Sainte ou quelque traité de la foi ou de la morale, sans une permission des évêques, sous peine d'excommunication: et comme, depuis vingt ans, les hérétiques ont

fait imprimer plusieurs petits livres, tant en latin qu'en français, les curés auront soin de publier dans leurs prônes, quatre fois l'année, la défense que fait le présent concile à tous les fideles de lire et de garder ces livres, sous peine d'excommunication.

34^e DÉCRET. Parce que quelques prédicateurs et quêteurs, sous l'habit de religieux, se mêlent de prêcher, trompant les curés, débilent en chaire de nouvelles doctrines, et souvent des hérésies, et afin de s'acquérir l'estime du peuple, parlent mal des puissances tant séculières qu'ecclésiastiques, et les portent par ce moyen à la désobéissance; pour prévenir un si grand mal les curés ne permettront à aucun prédicateur ou quêteur de prêcher, qu'il n'ait une permission de l'évêque du lieu; les évêques feront choix de prédicateurs savants et honnêtes qui prêcheront au peuple l'Évangile, et ne s'amuseront point à citer des auteurs profanes, des passages des poètes, à traiter des questions d'école et à dire des bouffonneries.

35^e DÉCRET. Les prédicateurs qui, au lieu de prêcher l'Évangile, d'enseigner les commandements de Dieu, d'inspirer de l'horreur pour les vices et de l'amour pour la vertu, diront des contes à faire rire, et porteront le peuple à la désobéissance, seront interdits.

36^e DÉCRET. Quoique les religieux mendians aient le pouvoir d'absoudre, en vertu des décrets des Papes, lorsqu'ils ont été choisis comme capables par leurs gardiens, et présentés aux évêques et approuvés, cependant leur pouvoir ne s'étend pas au-delà de ceux des curés, n'ayant droit que d'absoudre des cas ordinaires, à moins qu'ils n'aient reçu un pouvoir spécial des évêques pour les cas réservés.

37^e DÉCRET. Afin que les fideles sachent à quels religieux, approuvés pour les confessions, ils pourront s'adresser, les gardiens feront mettre dans un endroit de leur couvent un tableau où sera inscrit le nom des religieux qu'ils auront choisis pour confesser.

38^e DÉCRET. Quelques abbés prétendant avoir droit de donner le sacrement de confirmation, seront obligés, sur la réquisition des évêques, de faire voir leur privilège.

39^e DÉCRET. Le mariage étant un sacrement qui doit être reçu avec respect, on aura soin d'éviter les ris et les paroles ridicules pendant les épousailles et la bénédiction nuptiale; les fiancés se disposeront à ce sacrement par le jeûne et la pénitence; on ne mariera plus à l'avenir qu'après le soleil levé, et non point immédiatement après minuit, comme on faisait, ce qui donnerait lieu à des mariages clandestins, dont il arrive de très-grands scandales; c'est pourquoi ceux qui les contractent et les favorisent sont excommuniés par le fait même.

40^e DÉCRET. Afin qu'il n'y ait rien qui blesse la sainteté de la maison de Dieu, les évêques auront soin qu'il n'y ait dans les églises aucun tableau indécent, et qui représente des choses contraires à la vérité de l'Écriture; et afin de ne point abuser de la crédulité et simplicité du peuple, qui court aussitôt porter des chandelles et faire des vœux dans les lieux où il a entendu dire qu'il s'était fait quelque miracle, on ne publiera aucun miracle, pour cette raison, et on ne bâtra aucune chapelle à cette occasion, sans une permission expresse de l'évêque.

Voilà toute l'analyse de ce concile de Sens, un des plus mémorables qui aient jamais été célébrés dans l'Église gallicane. On y remarque, sur la foi et sur les mœurs, la plupart des décisions qui furent publiées depuis par le concile de Trente (1).

Nous ne trouvons point les réglemens qui durent y être faits pour les subsides promis au roi François I^{er}, afin de le mettre en état de retirer des mains de l'empereur les deux fils de France. Il est cependant certain que ce concile servit comme de modèle aux assemblées qui furent tenues à ce sujet dans les autres provinces ecclésiastiques. On le voit clairement par la lettre qu'écrivit l'archevêque de Lyon, François de Rohan, à l'évêque de Mâcon, en le nommant son grand vicaire, pour présider au concile de cette province. Il y marquait que, dans le dessein de le soulager par rapport aux opérations de cette assemblée, il lui envoyait un abrégé des actes du concile de Sens (2).

N^o 2184.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 21 mars de l'an 1528.) — Ce concile provincial fut tenu à l'occasion de l'hérésie de Luther; François de Tournon, alors archevêque de Bourges, y présida, assisté des évêques de Clermont, de Limoges, du Puy, de Tulle et de Saint-Flour, ses suffragants; des abbés, prieurs et députés du chapitre de sa province.

On imposa pour deux ans sur tous les bénéfices, exempts et non exempts, ceux même de Saint-Jean de Jérusalem, sur toutes les com-

[1] Le P. Hardouin, *Concils*, tom. IX, pag. 1915. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 422. — Cabassut, *Notit. ecclies.*, pag. 596. — Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. LIII.

[2] Ce ne pouvait être que le commencement de ces actes, puisque le concile de Sens commença le 3 février de la même année, et continua jusqu'au 9 octobre.

munautés et fabriques, des décimes sur le pied des dernières, payables de six mois en six mois, et même plus tôt, s'il était nécessaire, à commencer à la saint Michel pour payer la rançon de François, dauphin de France, et de Henri, duc d'Orléans, que François 1^{er}, leur père, avait laissé en otage à Madrid, lorsqu'il en sortit de prison. On fit aussi dans ce concile, pour la réformation des incurés et de la discipline ecclésiastique, les réglemens suivans :

1^{er} CANON. L'hérésie de Luther ayant été condamnée par le Saint-Siège, sera aussi condamnée dans les sermons et ailleurs, en général seulement et sans spécifier aucune erreur en particulier, si ce n'est dans les lieux où ces erreurs seraient connues, suivant la prudence des ordinaires, comme ils le jugeront à propos.

2^e CANON. Les curés seront obligés, sous peine de punition arbitraire, de dénoncer à l'évêque ou à son grand vicaire, ceux de ses paroissiens qu'ils sauraient être infectés des erreurs de Luther et de ceux de sa secte, comme aussi de déclarer à l'évêque ceux qu'ils sauraient se mêler de sortilèges, de maléfices, de magie, d'enchantemens et autres semblables superstitions.

3^e CANON. Défense à toute personne de vendre, imprimer et garder les livres où serait répandue l'hérésie de Luther et de ceux de sa secte, sous peine d'être mis en prison, en cas de contravention un mois après la publication de l'ordonnance de ce concile, ou quelque autre peine arbitraire. Tous ceux qui auront de ces sortes de livres, les remettront entre les mains de l'évêque ou de ses grands vicaires.

4^e CANON. Il ne sera pas permis de vendre ni d'acheter les livres luthériens, ni même les livres sacrés traduits en français depuis huit ans, à moins qu'ils n'aient été revus et approuvés par les ordinaires des lieux.

5^e CANON. Les quêteurs ne pourront prêcher ni publier des indulgences ni autre chose, sans une permission et une approbation par écrit de l'évêque. Les curés qui souffriront de tels abus seront punis, aussi bien que les quêteurs. On ne permettra point non plus à des prédicateurs étrangers, de quelque ordre qu'ils soient, de prêcher sans une approbation de l'ordinaire.

6^e CANON. Les curés expliqueront à leurs peuples, tous les dimanches, dans leurs prêches, les commandemens de Dieu, l'évangile ou l'épître du jour, ou leur diront quelque chose pour la connaissance des fautes et des vertus pour éviter les unes et pratiquer les autres. Pour employer plus de temps à l'instruction, ils abrègeront les prières ordinaires et les autres qui ne seront pas nécessaires.

7^e CANON. On traduira les statuts synodaux en français, et les discours synodaux seront composés de manière à ce que tout le monde puisse les comprendre. Tous les clercs seront obligés, sous des peines arbitraires, d'assister au synode diocésain.

8^e CANON. Défense aux clercs et aux laïques de se promener dans l'église pendant l'office ou pendant la prédication et la publication des mandemens.

9^e CANON. On observera le décret du concile de Constance qui ordonne la tenue des conciles provinciaux tous les trois ans; et les évêques feront tous les ans la visite de leurs diocèses en personne, à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchés, puisqu'ils sont obligés de prendre soin des brebis qui leur sont confiées.

10^e CANON. On punira sévèrement les blasphémateurs, les impies, qui irritent la colère de Dieu, de la sainte Vierge et des saints.

11^e CANON. Les curés exhorteront leurs paroissiens à se mettre à genoux pendant quelque temps, lorsqu'ils entendront sonner l'élevation de la sainte eucharistie.

12^e CANON. Défense aux curés de souffrir qu'on fasse certaines choses ridicules qui se pratiquent dans l'administration des sacrements de baptême et de mariage. Défense aux pénitents, de découvrir les pénitences qui leur auront été imposées par leur confesseur, et au confesseur celles qu'il aura imposées, et ce qui lui aura été dit en confession.

13^e CANON. On observera le statut du concile de Constance et de la pragmatique sanction, qui ordonne aux chanoines et aux autres ministres de l'Église, d'assister exactement à l'office divin, de psalmodier lentement, et de garder les pauses convenables en psalmodiant.

14^e CANON. On n'affermira ni les amendes, ni le droit du seau des évêques.

15^e CANON. Les imprimeurs et libraires n'imprimeront aucun livre d'église, tels que bréviaires, missels, processionnels, rituels, livres d'heures et autres, qu'ils n'aient auparavant reçu l'exemplaire corrigé par l'ordinaire ou quelqu'un qu'il aura député.

16^e CANON. On n'érigera point de confrérie sans le consentement de l'ordinaire. On ne fera point de festins ni de danses à l'occasion de ces confréries; l'argent de ces confréries sera employé en œuvres pies. On défend aussi les contrats usuraires, sous prétexte de procurer le bien de ces confréries.

17^e CANON. Les évêques réduiront le nombre des fêtes selon qu'ils le jugeront à propos.

18^e CANON. Les maîtres d'école ne liront ou ne feront lire à leurs écoliers, que des livres propres à les instruire et à cultiver leur esprit, et nullement des livres capables de les éloigner du culte de Dieu, des cérémonies de l'Église et des pratiques de la religion.

19^e CANON. Les curés visiteront leur paroisse au moins une fois l'année, principalement dans le temps de Pâques, sans néanmoins toucher aux exemptions des privilégiés.

20^e CANON. Les ordinaires n'accorderont point de dimissoires sans avoir examiné et trouvé capables ceux qui les demandent. Ceux qui auront été ordonnés sans dimissoires seront suspendus de la célébration de la messe autant de temps que l'ordinaire le jugera à propos, et punis corporellement s'ils sont jugés incapables. On n'accordera de dimissoires qu'à ceux qui auront un bénéfice ou un titre patrimonial.

21^e CANON. Les évêques ne permettront point à ceux qui ont charge d'âmes de quitter leur troupeau pour aller desservir d'autres bénéfices et travailler dans d'autres paroisses.

22^e CANON. Ils ne permettront point non plus aux religieuses de sortir de leur monastère, et obligeront celles qui en sont sorties d'y rentrer. On ordonne l'observation du chapitre *Periculosus* sur l'état des régulières.

23^e CANON. Ils obligeront également les religieux qui vivent hors de leur cloître d'y rentrer, et d'y vivre conformément à leur institut.

Ces décrets furent lus et approuvés dans la dernière session.

Il fut résolu, dans le même concile, que l'on ferait de très-humbles remontrances au roi, sur les entreprises que les juges laïques faisaient sur la juridiction et la liberté des ecclésiastiques; et elle fit dresser les décrets suivants pour la réforme de la juridiction ecclésiastique.

1^{er} DÉCRET. On n'accordera point de monitoires sans exprimer les noms, à moins que le dommage dont se plaint l'impétrant ne monte à la somme de deux cents livres; et l'on ne pourra excommunier pour une moindre somme, ce qui sera exprimé dans les lettres monitoires.

2^e DÉCRET. La femme, les enfants, les serviteurs et servantes de ceux contre lesquels on fait des plaintes et on demande des monitoires et réaggraves, ne seront point compris; on ne nommera que ceux qui participent à l'action.

3^e DÉCRET. Les notaires, greffiers, procureurs et autres praticiens dans les cours ecclésiastiques, ne pourront procéder par voie d'excommunication pour les salaires, vacations, expéditions qui leur sont dus par les parties ou clients; tout ce qu'on pourra faire sera de leur

interdire l'entrée de l'église jusqu'à ce que les juges, après avoir connu la contumace des débiteurs, en aient ordonné autrement.

4^e DÉCRET. Pour le bien des âmes, on n'accordera point de lettres d'excommunication sur la première contumace, mais seulement l'interdit de l'entrée dans l'église, si ce n'est que les ordinaires jugent qu'on en doit user autrement, par rapport à la diversité des lieux et des coutumes.

5^e DÉCRET. Afin que les juges métropolitains puissent rendre la justice avec plus de facilité et de droiture, le concile ordonne que les suffragants et leurs officiaux feront leurs informations et leurs enquêtes, en français ou en latin, ou du moins dans une langue que l'on puisse entendre dans la province.

Le concile fit un autre décret par lequel il ordonne aux recteurs des églises paroissiales, soit curés, soit bénéficiers à charge d'âmes, de résider dans leurs bénéfices, en sorte qu'on ne pourra leur accorder aucune dispense à ce sujet, ni permission d'établir des vicaires en leur place qu'avec connaissance de cause, laquelle ayant été examinée, et ces vicaires ayant été jugés capables de desservir les paroisses après un sérieux examen, les curés auront soin que ceux qui tiendront leurs places s'acquittent exactement de leur devoir, exercent l'hospitalité et soulagent les pauvres.

Le dernier décret ordonne que, pour empêcher la pollution et la profanation des cimetières, ils seront clos et fermés le plus tôt qu'on pourra le faire, et au plus tard trois ans après la publication des règlements de ce concile; et que, si ceux qui en doivent avoir soin négligent de le faire, ils seront punis suivant la volonté de l'ordinaire.

Après tous ces décrets, on régla la décime que le roi demandait, comme nous le disons ci-dessus, et on finit le concile (1).

N° 2185

CONCILE DE LYON.

[LUGDUNENSE.]

(Le 21 mars de l'an 1528.) — François de Rohan, archevêque de Lyon, convoqua ce concile qui fut présidé par Claude, évêque de Mâcon, le plus ancien évêque de la province, parce que le métropolitain était malade à Paris, et qu'il ne put se rendre dans son diocèse

[1] Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 426. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. X.